



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0247
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0247 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation porté par l'EARL de la Petite Bergerie au lieu-dit « Les Bergeries » sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28), reçue complète le 8 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 12 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'une profondeur de 90 m au lieu-dit « Les Bergeries » à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, destiné à l'irrigation de 157 ha de cultures, avec un débit estimé à 120m³/h et un prélèvement annuel maximum de 79 100 m³ ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16-a), 16-c), 17-d) et 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de forage agricole vise à capter la nappe de la craie du Séno-Turonien ;

CONSIDERANT que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère de la nappe de Beauce à partir du sol ;

CONSIDERANT que la nappe de la craie est exploitée par de multiples forages et qu'elle représente une ressource qu'il convient de préserver pour l'ensemble des usages, notamment l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le forage se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (à environ 1 km du captage de la commune de Clévilliers) et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation porté par l'EARL de la Petite Bergerie au lieu-dit « Les Bergeries » sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28) est annulée.

ARTICLE 2 : projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation porté par l'EARL de la Petite Bergerie au lieu-dit « Les Bergeries » sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr